

**DÉCISION N° 10/2015
du 30 avril 2015**

**du Conseil d'administration
de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel
concernant une interpellation déposée par XXX**

Saisine

L'Autorité est saisie d'une interpellation émanant de XXX adressée originellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 23 janvier 2015.

Les griefs formulés par le plaignant

L'interpellant critique, en substance, que soient diffusées des bandes annonces à caractère violent pour des séries policières sur RTL-TVi à heure de grande écoute et pouvant heurter la sensibilité du jeune public.

Compétence

L'interpellation vise certaines bandes annonces diffusées sur RTL TVi, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître.

La concession a été accordée à la s.a. RTL Belux & Cie s.e.c.s., établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Recevabilité

L'Autorité considère que l'interpellation n'est pas recevable étant donné que les éléments de programme visés n'ont pas pu être identifiés clairement.

Instruction

L'Autorité décide néanmoins d'étudier la question sous un angle plus général en chargeant le directeur d'analyser les signalétiques apposées par le fournisseur de service sur les bandes annonces lors de l'intégralité d'une semaine déterminée. Une analyse a été menée sur la période du 15 au 21 février 2015. L'Autorité en a discuté avec le fournisseur lors d'une audition du 1^{er} avril 2015. Les résultats de cette analyse sont transmises par courrier à l'interpellant.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de l'interpellation introduite par XXX au sujet de la diffusion de bandes annonces à caractère violent sur RTL-TVi.

L'interpellation de XXX n'est pas recevable.

La présente décision sera notifiée à l'interpellant par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 30 avril 2015, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance